



United Nations Nations Unies

HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017

TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX 1 (212) 963.4800

CLCS (CONTINENTAL SHELF NOTIFICATIONS) RELEASED ON 18 APRIL 2018

CIRCULAR COMMUNICATIONS FROM THE DIVISION FOR  
OCEAN AFFAIRS AND THE LAW OF THE SEA  
OFFICE OF LEGAL AFFAIRS

W W W W W W

COMMUNICATIONS CIRCULAIRES DE LA DIVISION DES  
AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER  
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

REFERENCE: CLCS.79.2018.LOS (Notification plateau continental)

Le 17 avril 2018

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982**

Réception de la demande partielle présentée par la République française à la  
Commission des limites du plateau continental  
au large des côtes de la Polynésie française

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 6 avril 2018, la République française a soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental, en vertu du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Cette demande contient des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la République française au large des côtes de la Polynésie française.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la France le 11 mai 1996. Il est également noté que la République française a soumis des informations préliminaires sur la limite extérieure du plateau continental au large de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna le 8 mai 2009 en vertu de la Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental *et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72*, adoptée par la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention (SPLOS/183).

D'après l'État ayant soumis la demande, il s'agit d'une demande partielle.

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la communication présente est transmise à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des

